Parfaite révision partielle de la loi d'assurance-maladie : [1ère partie]

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **52 (1964)**

Heft 43

PDF erstellt am: **02.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-270710

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

J. A. - Genève
Retour: 19, av. Louis-Aubert. Gve

FEMMES SUISSES
ET LE MOUVEMENT FÉMINISTE

Fondatrice: EMILIE GOURD

Organe officiel des informations de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Paraît le troisième samedi du mois

18 juillet 1964 - N° 43

52e année

Rédactr. responsable:
Mme H. Nicod-Robert
Le Lendard
La Conversion (VD)
Tél. (021) 28 28 09

Administration
et vente au numéro :
Mme Lechner-Wiblé
19, av. L.-Aubert
Genève
Tél. (022) 36 56 76

Publicité :
Annonces suisses S. A.
1, rue du Vieux-Billard
Genève

Abonnement : (1 an)
Suisse Fr. 7,—
Etranger Fr. 7,75
y compris
les numéros spéciaux

Chèques post. I. 11791

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE GENÈVE

AIDEZ-LES
VOUS AUSSI

parce que, coopérateurs, nous désirons que la coopération s'épanouisse aussi dans ces pays d'avenir.

NOTRE AIDE EST INDISPENSABLE

Voulez-vous collaborer avec nous?

Chaque mois, votre journal « Femmes suisses et le Mouvement féministe » marque dans ses colonnes les étapes que franchit la cause de vos droits civiques, économiques et sociaux. Cette cause n'est pas encore gagnée et l'action de votre journal est aussi nécessaire aujourd'hui qu'autrefois.

La propagation de nos idées exige chaque jour un effort soutenu de la rédaction et de l'administration de notre journal, organe complètement indépendant de tout groupe économique, politique ou religieux. Grâce au dévouement inlassable de quelques personnes au soutien de ses abonnés fidèles dont le nombre s'accroît d'année en année, votre journal développe son action. C'est pourquoi, chères abonnées, nous vous prions de nous aider dans notre travail et cela de trois manières :

1. **En donnant votre opinion sur le journal à sa rédactrice, Mme Nicod-Robert.**
2. **En envoyant à l'administratrice, Mme Lechner-Wiblé des listes de personnes qui pourraient éventuellement s'intéresser au journal.**
3. **Et en payant régulièrement votre abonnement ; celui-ci est un encouragement précieux pour celles qui sont responsables de la marche du journal.**

D'ores et déjà merci, chères abonnées, de votre aide. Le journal ne paraissant pas en août, nous vous retrouverons en septembre.

Huguette Nicod-Robert, réd.
Monique Lechner-Wiblé, adm.

Récente conquête féminine?

La femme dans la typographie

La récente décision de la Fédération suisse des typographes d'admettre désormais des femmes à l'apprentissage et à l'exercice de cette profession nous a apporté une grande satisfaction ; nous espérons que cette nouvelle voie offerte à nos filles leur procurera un travail intéressant et qu'elles s'y distingueront.

Cette voie toutefois, n'est pas aussi nouvelle qu'on pourrait le croire et nous pensons qu'il est utile de le rappeler ici, à l'intention des jeunes générations. C'est au début de ce siècle que les syndicats typographes fermèrent la profession aux femmes. Les groupements féminins en Suisse romande s'indignèrent et protestèrent. L'Union des femmes de Genève organisa une exposition de curiosités typographiques et une conférence sur ce sujet « La femme et la typographie ». C'est de cette conférence que nous extrayons la matière de cet article.

Intérieur d'imprimerie pris dans un livre du XVIIe siècle. On voit représenté tout le personnel nécessaire ; les deux compositeurs n'ont pas de copie sous les yeux, mais composent sous la dictée d'un lecteur, ou anagnoste, installé au fond à droite, qui déchiffre le manuscrit. (D'après l'interprétation du bibliographe Madden).

LA GLORIEUSE ÉPOQUE
DE GRANDS IMPRIMEURS-ÉDITEURS

Avant l'invention de l'imprimerie, les textes manuscrits étaient reproduits par des copistes parmi lesquels travaillaient beaucoup de femmes. Lorsque la copie fut remplacée par la reproduction imprimée, les copistes cherchèrent à s'employer dans la typographie et l'on ne vit aucun inconvénient à y faire travailler des femmes. Dès le XVe siècle, on a les noms de femmes qui possédaient ou dirigeaient une imprimerie : Béatrice, veuve d'Arnaud de Keyser, qui imprimait à Audenarde, puis à Gand, en 1490 ; Liag Boaria, qui se trouvait sur la liste des imprimeurs de Venise, en 1491 ; une dame Coingen qui imprimait à Cologne en 1487, tandis que Rügerin imprimait à Augsbourg, en 1486.

Mais, direz-vous peut-être, il s'agit là de femmes qui ont hérité une entreprise de leur père ou de leur mari ; rien ne prouve qu'elles collaboraient au travail. On sait cependant qu'il y eut au XVIe siècle des maisons de religieuses qui étaient des officines d'imprimerie, et l'on possède d'anciennes marques d'imprimerie où l'on voit des femmes occupées dans les ateliers, à la composition ou à la casse.

A la même époque, les filles de Plantin, célèbre imprimeur anversois, s'usaient les yeux à corriger les épreuves d'imprimerie ; pour pouvoir corriger, elles avaient appris, non seulement la technique du métier, mais les langues anciennes. Les familles, nous devrions dire les dynasties d'imprimeurs, étaient composées d'érudits et d'érudites. Un auteur venait de loin pour faire imprimer son ouvrage dans une maison de confiance ; il séjournait souvent chez son imprimeur afin d'être sur place, de corriger ses épreuves, de donner les indications nécessaires à l'illustration et à la mise en page ; il s'entretenait en latin avec ses hôtes et l'on cite même le fait que, chez Henri II de la dynastie des Estienne, même les domestiques se servaient du latin pour répondre aux hôtes-pensionnaires de passage, généralement d'origine étrangère et lointaine. En 1588, mourut à Paris le savant imprimeur Jean Bienné, qui imprimait des ouvrages grecs, des Nouveaux-Testaments en syriaque ; sa femme reprit la gestion de l'affaire et sa fille, très versée dans les langues hébraïque et grecque, surveillait les travaux typographiques.

XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

Après l'époque glorieuse des grands imprimeurs-éditeurs-libraires, il semble que les femmes aient plutôt occupé, dans l'imprimerie, des postes moins qualifiés. Est-ce pour réagir contre cette tendance, qu'à la Révolution française, alors que des revendications féministes se faisaient jour, fut fondée une école de compositrices, avec l'appui de la Convention nationale ? Quelques années plus tard, Napoléon visitant cet établissement, aurait fait remarquer que la typographie est un travail de femmes.

Firmin Didot, le célèbre imprimeur, créateur des caractères qui portent son nom, dé-

(Suite en page 6)

SOMMAIRE

Page 2: **L'abricot valaisan, production - problème**
La Migros tire toute la couverture
Page 3: **Nos nouvelles romandes**
Page 5: **Faculté de médecine**
Page 6: **Tableau chronologique des années où les femmes ont obtenu le droit de vote**

Parfaite révision partielle de la loi d'assurance-maladie

Le délai référendaire n'ayant pas été utilisé (délai 17 juin 1964), la LAMA entrera en vigueur le 1er janvier 1965. Il est intéressant de faire une **récapitulation des progrès sociaux** importants qu'apporte cette révision partielle de la LAMA.

Les prestations et devoirs qu'ont à fournir les caisses-maladies, pour être reconnues par la Confédération, afin de recevoir les subsides fédéraux, sont précisés dans des articles nouvellement réglementés.

La durée des prestations de **l'assurance pour soins médicaux et pharmaceutiques,** dans le traitement ambulatoire et à domicile, n'est plus limité. En cas d'hospitalisation, la durée des prestations est prolongée à 720 jours dans un espace de 900 jours (jusqu'ici 180 jours sur 360 jours). A côté des soins médicaux et pharmaceutiques sont compris, dans le traitement ambulatoire, tous les soins ordonnés par le médecin (massages, physiothérapie, analyses) et donnés par des auxiliaires de médecin reconnus du corps médical (infirmières, masseurs, sage-femmes, etc.). Le traitement, par des chiropraticiens possédant le certificat fédéral et l'autorisation de pratiquer du canton de domicile, est inclus dans les nouvelles prestations. En cas d'hospitalisation, la caisse contribue aussi aux frais de massage et aux soins donnés par des infirmières. Les caisses d'assurance payeront une contribution aux frais des cures de bains, ordonnées par le médecin. L'assurance tuberculose devient obligatoire pour toutes les caisses, alors que maintenant, seules quelques caisses bien organisées, accordaient ces prestations.

Dans l'assurance d'une **indemnité journalière,** la durée des prestations de la caisse est aussi portée de 720 jours à 900 jours. Le minimum assuré passe de 1 fr. à 2 fr. Jusqu'ici les femmes, dans un certain nombre de caisses, ne pouvaient pas s'assurer pour une indemnité journalière élevée. Sur demande des associations féminines, il a été décidé qu'aucune distinction ne serait faite entre les sexes, dans l'assurance d'une indemnité journalière, pour les femmes qui travaillent.

Concernant **l'admission aux caisses,** signa-

(Suite en page 5)

consacrée uniquement à la mode féminine, masculine et enfantine

E 1436